

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f Étranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Étranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Par la poste Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECISION

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2018

23 novembre . Décision n° 1/2018 portant mise en place d'un dispositif de vérification des parrainages et fixant les modalités de son fonctionnement..... 1777

DECRET

MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS, DES POSTES ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

2018

09 novembre . Décret n° 2018-1961 portant création, attributions et modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil national du Numérique (CNN)..... 1778

PARTIE OFFICIELLE

DECISION

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 1/2018 du 23 novembre 2018 portant mise en place d'un dispositif de vérification des parrainages et fixant les modalités de son fonctionnement

LE PRESIDENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral, modifiée par les lois n° 2017-33 du 21 juillet 2017 et n° 2018-22 du 04 juillet 2018 ;

VU l'arrêté ministériel n° 20.025 du 23 août 2018 fixant le modèle (format papier et électronique) de la fiche de collecte de parrainages en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019 ;

En application de la délibération du Conseil constitutionnel du 23 novembre 2018 ;

DECIDE :

Article premier. - En vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019, il est mis en place, au Conseil constitutionnel, conformément à l'article L.118, alinéa 3 du Code électoral, un dispositif de vérification des parrainages permettant notamment le traitement informatique des listes de parrainage et fonctionnant selon les modalités fixées ci-après.

Art. 2. - Dès l'accomplissement des formalités de dépôt des dossiers de déclaration de candidature au greffe du Conseil constitutionnel, le greffier en chef, sans désemparer, fait procéder, pour les besoins de la vérification des listes de parrainage, à l'ouverture, à la visualisation et à l'enregistrement du fichier électronique contenant la liste des électeurs ayant parrainé le candidat, en présence du représentant du candidat concerné.

Le représentant du candidat, s'il n'est pas le mandataire qui a effectué le dépôt du dossier de candidature, se présente au Conseil constitutionnel en même temps que ce dernier, muni d'un document attestant sa qualité.

Le Conseil constitutionnel peut inviter une ou plusieurs personnalités indépendantes dont la compétence est reconnue, notamment en matière juridique, électorale ou informatique, à assister à ces opérations.

Art. 3. - Après l'accomplissement des opérations prévues à l'article 2, alinéa premier de la présente décision, le support contenant le fichier électronique est mis dans une enveloppe scellée sur laquelle le greffier en chef et le représentant du candidat apposent leurs signatures.

L'enveloppe scellée est conservée au greffe jusqu'au moment de la vérification prévue à l'article 5 de la présente décision.

Art. 4. - La date de vérification des parrainages, fixée par le Conseil constitutionnel, est notifiée par le greffier en chef, par tous moyens, aux représentants des candidats.

Art. 5. - Les séances de vérification des dossiers de parrainage se tiennent au siège du Conseil constitutionnel en présence des membres du Conseil, du greffier en chef et du représentant du candidat, avec l'assistance du personnel administratif et technique en service au Conseil.

Une ou plusieurs personnalités indépendantes dont la compétence est reconnue, notamment en matière juridique, électorale ou informatique peuvent être invitées, en qualité d'observateurs, à assister aux séances de vérification des dossiers de parrainage.

Art. 6. - Au début de chaque séance de vérification, le greffier en chef présente aux membres du Conseil, au représentant du candidat et aux personnalités indépendantes invitées, l'enveloppe scellée contenant le support du fichier électronique, avant de l'ouvrir.

Il est ensuite procédé au traitement automatisé du fichier électronique contenant les listes de parrainage.

Le Conseil constitutionnel, chaque fois que de besoin, se réfère à la version papier de la fiche de collecte des parrainages.

Art. 7. - Les résultats des vérifications des listes de parrainage font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président du Conseil constitutionnel et le greffier en chef qui en délivre copie au représentant du candidat.

Les résultats sont notifiés par le greffier en chef aux mandataires concernés, conformément aux dispositions de l'article L.121 du Code électoral.

Art. 8. - Après la régularisation prévue par l'article L.121 du Code électoral, la vérification est effectuée conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la présente décision.

Art. 9. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 novembre 2018.

Le Président
Papa Oumar SAKHO

Le Greffier en chef
Ernestine Ndèye SANKA

DECRET

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS, DES POSTES ET DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE

Décret n° 2018-1961 du 09 novembre 2018 portant création, attributions et modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil national du numérique (CNN)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La mise en place d'un organe consultatif indépendant dénommé « Conseil national du Numérique » réforme phare du Plan Sénégal Emergent (PSE)-IT Board, réaffirmée dans la Stratégie SN2025 permet de renforcer le cadre de concertation et d'échanges des acteurs du numérique issus aussi bien du secteur public que privé.

Cet organe consultatif de haut niveau longtemps demandé par les acteurs du secteur est une innovation majeure dans le dispositif institutionnel du secteur, contribue à l'élaboration de politiques, programmes et stratégies de développement du numérique mais également conseille l'autorité gouvernementale notamment dans ses orientations et la prise de décision dans ce sens.

Il permet également d'appréhender les nouveaux enjeux et défis liés à la transformation numérique des entreprises, à l'évolution du secteur et aux nouveaux usages, conformément à la volonté des pouvoirs publics de faire du numérique un moteur de croissance économique pour le Sénégal.

Le présent projet de décret est articulé autour de deux titres :

1. Le titre premier est relatif aux dispositions générales ;
2. Le titre II est relatif aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décr

LE PRESIDENT DU REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications modifié ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1590 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique ;

Sur le rapport du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique,

DECRETE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier. - *Création*

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, un organe consultatif Indépendant dénommé « Conseil national du Numérique ».

Chapitre II. - *Attributions*

Art. 2. - Le Conseil national du Numérique est chargé d'étudier, de donner son avis au gouvernement sur les questions qui lui sont présentées et notamment celles relatives à :

- la mise en œuvre des choix et des orientations de politiques, programmes et projets nationaux dans le domaine des communications électroniques et de l'économie numérique ;

- la coordination des programmes des différents organismes et établissements relatifs aux communications électroniques et à l'économie numérique ;

- la formulation de l'accélération du rythme des créations d'entreprises exerçant dans le domaine des communications électroniques et de l'économie numérique et le développement de leurs capacités d'exportation et d'emploi ;

- les propositions, conseils, recommandations et avis sur les questions relatives aux communications électroniques et à l'économie numérique ainsi que sur les projets et initiatives publics et privés ayant pour objectif de développer et promouvoir l'économie numérique dans tous les secteurs ;

- la coordination des différentes actions dans le secteur des communications électroniques et de l'économie numérique, et au suivi de la mise en œuvre des plans stratégiques de développement du secteur y compris le plan « Sénégal Numérique » ;

- l'accomplissement de toute mission à la demande du Gouvernement.

Le Conseil national du Numérique peut également soumettre à l'avis du Gouvernement toute proposition susceptible de contribuer au développement des communications électroniques et de l'économie numérique au niveau national.

Chapitre III. - *Composition*

Art. 3. - Le Conseil national du Numérique est un organe multi-acteurs avec une dimension transversale et qui est composé de l'ensemble des parties prenantes du numérique, notamment les entités publiques, le secteur privé et la société civile.

Le Conseil national du Numérique comprend, vingt (20) membres choisis en raison de leurs activités, leurs compétences et leur expertise dans le domaine de l'économie numérique.

Les membres du Conseil national du Numérique sont nommés, à titre bénévole, par arrêté primatorial, sur proposition du Ministre chargé des Télécommunications pour une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable une seule fois.

Le Conseil national du Numérique est présidé par le Premier Ministre.

Art. 4. - Les membres du Conseil national du Numérique sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité sur les débats auxquels ils participent et sur les informations auxquelles ils ont accès dans le cadre de leurs missions.

Art. 5. - Le Conseil national du Numérique peut faire appel à titre bénévole et consultatif à toute personne physique ou morale dont les compétences et l'expertise dans les domaines du numérique sont reconnues, si besoin en est.

Art. 6. - Le président du Conseil peut créer des commissions chargées de l'examen des questions sectorielles et de l'élaboration des rapports y afférents qui seront présentés au Conseil. Les présidents et membres des commissions susmentionnées sont désignés, à titre bénévole, par le Conseil parmi les compétences dans le domaine concerné.

Chapitre IV. - *Fonctionnement*

Art. 7. - Le Conseil national du Numérique se réunit tous les six (06) mois et autant que de besoin sur convocation de son président.

Il peut également se réunir à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Les convocations sont envoyées quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion.

Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les quinze (15) jours qui suivent et le Conseil peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Art. 8. - L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le Premier Ministre et communiqué aux membres du Conseil par le Secrétaire Permanent quinze (15) jours avant la date de la réunion, accompagné des documents y afférents.

Art. 9. - Les réunions du Conseil font l'objet de comptes rendus officiels. Ils sont établis par le Secrétaire Permanent qui les communique au Président et aux membres, pour observations, quinze (15) jours après la tenue de réunions avant leur publication.

Art. 10. - Le Conseil national du Numérique produit un rapport annuel sur ses activités et sur le secteur des communications électroniques. Ce rapport est communiqué au Président de la République.

Le Ministre chargé des Télécommunications est le rapporteur général des travaux du Conseil et assure en même temps le secrétariat permanent du Conseil.

Art. 11. - Le Conseil adopte son règlement intérieur sur proposition de son président. Ce règlement intérieur fixe notamment, les modalités de délibération de ses formations.

Chapitre V. - *Ressources du Conseil national du numérique*

Art. 12. - Les frais de fonctionnement du Conseil sont imputés au budget de l'Etat alloué au secteur des communications électroniques. L'Autorité gouvernementale fait les affectations nécessaires.

Le Conseil dispose des ressources financières extraordinaires suivantes :

- les subventions reçues de l'Etat et d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;

- les dons et legs notamment.

Art. 13. - Le Conseil dispose d'un secrétariat permanent mis à sa disposition par le Ministre chargé des Télécommunications.

TITRE II. - *DISPOSITIONS FINALES*

Art. 14. - Le Premier Ministre, le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 09 novembre 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE